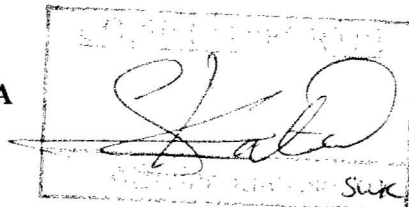


22 juin 2011  
96.10  
9200

7

CANADA



COUR SUPÉRIEURE  
En matière de faillite et d'insolvabilité  
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la proposition de :  
**TRUE NORTH HARDWOOD  
PLYWOOD INC.**

NO. 500-11-040786-119

NO. DE DOSSIER : 41-1498686

Débitrice

- et -

**RSM RICHTER INC.**

Syndic

*22 juin 2011  
Vu le rapport des créanciers  
Vu le rapport du syndic et son témoignage  
concernant le résultat du vote  
Vu les dispositions de l'art 58 L.F.I.  
Jures notes*

**REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE PROPOSITION**

(Art. 58 et ss. de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité,

(R.C. (1985) ch. B-3 (la « L.F.I. »))

*RHTT FIS de proposition  
débiteur a déposé les explications  
dans le dossier le 1er juin 2011*

AUX HONORABLES Juges de la Cour Supérieure, ou au  
REGISTRAIRE, SIÉGEANT EN DIVISION DE FAILLITE POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LA DÉBITRICE ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 17 mai 2011, la Débitrice a déposé une proposition concordataire (la "Proposition") auprès de RSM Richter inc. (le "Syndic"), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Proposition jointe à "l'Avis de la proposition aux créanciers" produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
2. L'assemblée des créanciers pour voter sur la Proposition a été tenue le 1<sup>er</sup> juin 2011 et la Proposition a été acceptée par les majorités statutaires requises, soit 81.8% en nombre et 74.8% en valeur des créanciers ordinaires ayant voté;
3. Tel qu'il appert également du Rapport du Syndic sur la Proposition, daté du 18 mai 2011 et produit au soutien des présentes comme **Pièce R-2**, la Proposition est à l'avantage des créanciers, et ce, entre autres pour les raisons suivantes :
  - (i) aucun montant ne serait disponible pour les créanciers dans le cadre d'une faillite étant donné que la valeur de réalisation nette estimative des

actifs de la Débitrice ne serait pas suffisante pour acquitter les coûts de liquidation;

- (ii) le Syndic estime qu'une distribution équivalente à 6% à 9% du montant des réclamations prouvables sera remise aux créanciers ordinaires de la Débitrice selon les termes de la Proposition;
  - (iii) la survie de la Débitrice permettra vraisemblablement un redémarrage de son usine de fabrication de produits de contreplaqué spécialisés et l'embauche de certains des employés anciennement à son emploi;
4. Le 7 juin 2011, le Syndic a transmis aux créanciers de la Débitrice, selon les modalités prescrites, un "Avis d'audition de la demande d'approbation par le tribunal d'une proposition", le tout tel qu'il appert d'une copie dudit avis produit au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
5. Enfin, le Syndic est d'avis qu'aucun des faits mentionnés à l'article 173 ne peut être établi contre la Débitrice;

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Requête pour approbation d'une proposition*;

**APPROUVER** la proposition de la Débitrice datée du 17 mai 2011, telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 1<sup>er</sup> juin 2011;

**ORDONNER** que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 15 juin 2011

---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice, True North Harwood  
Plywood Inc.

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RSM Richter Inc.**  
2, Place Alexis Nihon, #1820  
Montréal, QC H3Z 3C2  
À l'attention de Paul Lafrenière  
(Syndic)

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête pour approbation d'une proposition sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité dans et pour le district de Montréal, le **22 juin 2011**, à **9h00** à la **salle 16.10**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 15 juin 2011

---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice, True North  
Hardwood Plywood Inc.

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, Paul Lafrenière, Associé Services Conseils, ayant une place d'affaires au 2 Place Alexis Nihon, bureau 1820, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

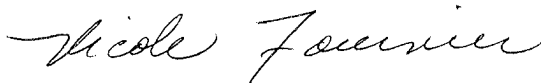
1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Paul Lafrenière

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 15 juin 2011



Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

